



## Arrêt

**n°173 148 du 12 août 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. la Commune de UCCLE, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 12 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 13 janvier 2016, la première partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [...] »

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union : l'intéressée n'a pas produit :

- l'assurance médicale couvrant les soins de santé en Belgique,

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Demande de mise hors cause de la deuxième partie défenderesse.**

2.1.1. A l'audience, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.1.2. En l'espèce, malgré que l'acte attaqué fasse erronément référence à l'article 52, §4, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 - ce que le Conseil relève d'ailleurs lors de l'audience -, le Conseil observe que les actes attaqués ont bien été pris par la première partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant, conformément à la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la deuxième partie défenderesse, que celle-ci n'a pas concouru à la prise des actes attaqués.

Il en résulte que la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

### **2.2. Défaut de la première partie défenderesse à l'audience.**

2.2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 mars 2010, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

2.2.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, nonobstant le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

### **2.3. Demande de suspension des actes attaqués.**

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension des actes attaqués.

2.3.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Force est de constater que le premier acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt

à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### 3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence, Monsieur C.M., étant la personne ayant apposé sa signature sur les actes attaqués, sous la mention « *le Bourgmestre ou son délégué* », est un « *Chef de Service* », soit un agent communal. Il ne revêt dès lors pas la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse fait toutefois valoir que « Force est de constater que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]. Que cette disposition dispose qu'il revient à l'administration communale de refuser la demande au moyen d'une annexe 20 et non pas au Ministre comme semble l'affirmer la partie requérante. Qu'à cet égard, il ressort du modèle de l'annexe 20 figurant en annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la personne compétente pour représenter l'administration en pareille hypothèse est le Bourgmestre ou son Délégué. Qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été signé par le responsable du service des étrangers, M. [C.M.] ; que ce dernier bénéfici[e] d'une délégation de signature qui lui a été accordée par M. le Bourgmestre en date du 5 février 2013 [...]. Qu'en égard à ce qui précède, la première branche du moyen concernant l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être déclarée non fondée [...] ». A cet égard, le Conseil relève que le document daté du 5 février 2013, susvisé, pris « *En application de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et donnant délégation à Monsieur C.M. « *afin de signer et délivrer tout document relatif aux législations susmentionnées* », ne peut nullement déroger à l'article 133 de la nouvelle loi communale, lequel stipule clairement que la compétence du bourgmestre peut être « *exclusivement* » déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne. Partant, Monsieur C.M., « *chef de service* », n'étant pas échevin, il n'avait nulle compétence pour « *délivrer* » les actes attaqués.

3.3.2. Le Conseil observe, par ailleurs, que si une délégation de signature se distingue en principe d'une délégation de pouvoir, l'argumentation développée par la première partie défenderesse revient en réalité à les confondre. Force est en effet de constater que, si le « *chef de service* », Monsieur C.M., était bel et bien habilité à signer les actes attaqués, en vertu de la délégation de signature du Bourgmestre datée du 5 février 2013, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision relative à la demande d'admission au séjour du requérant aurait été prise par le Bourgmestre ou l'échevin auquel cette compétence aurait été déléguée, – seule autorité compétente –, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de considérer que l'agent communal susmentionné a apposé sa signature sur ladite décision dans le cadre de la délégation de signature dont fait état la note d'observations, mais bien de constater qu'il l'a fait en tant qu'auteur, alors qu'il ne disposait d'aucune compétence à cet égard.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. En outre, le Conseil observe, à titre surabondant, que les actes entrepris sont motivés en droit sur la base de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, aux termes duquel « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». Or, force est de constater que cette disposition réserve au « *Ministre ou [à] son délégué* » la possibilité de refuser le droit de séjour, et nullement à l'administration communale, ainsi que la partie défenderesse tend à le faire accroire dans sa note d'observations. Partant, le Conseil estime que les actes attaqués ne sont, en tout état de cause, pas adéquatement motivés en droit.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 2.3. du présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY